

"L'Europe et l'Afrique" dans L'Outre-Mer Africain (mars 1959)

Légende: En mars 1959, le mensuel L'Outre-Mer Africain se réjouit du régime d'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne (CEE) et expose des arguments en faveur de cette association.

Copyright: Historical Archives of the European Union

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/l_europe_et_l_afrique_dans_l_outre_mer_africain_mars_1959-fr-2ca37da5-9152-4013-a882-8189b91eb60f.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017



L'OUTRE-MER AFRICAIN

L'Europe et l'Afrique

LE Traité de Rome, qui a institué la Communauté Economique Européenne, a eu ses premiers effets pratiques le 1^{er} janvier de cette année. A cette date, les mesures prévues dans la quatrième partie du Traité et dans la convention annexe concernant l'association au Traité des pays et territoires d'outre-mer, sont entrées en vigueur.

Les pourcentages prévus d'abaissement des droits de douane et d'élargissement des contingents ont été appliqués. Le droit d'établissement est à l'étude. Les premiers crédits du Fonds de développement viennent d'être ouverts et, très rapidement, les tranches 1958 et 1959 recevront leur affectation.

Ainsi, le Traité de Rome quitte le domaine de la formulation juridique pour devenir une réalité. Le voyage au Congo belge du Président Lemaignan, responsable de la Division des Pays et Territoires associés, la visite de M. Allardt, Directeur général, à Madagascar et en Afrique Occidentale, ont permis des contacts et des explications qui ont révélé aux dirigeants africains le véritable visage de la Communauté Economique Européenne et ses possibilités d'aide et d'action en leur faveur. A l'ignorance, à l'indifférence a succédé un très vif intérêt.

Le Marché commun qui, abolissant le cloisonnement de l'Europe, crée un grand ensemble économique auquel se trouvent associés à parts

N° 3 1^{re} ANNEE
MARS 1959
Mensuel - Prix : 100 francs
Abonnement annuel
France : 1.000 F
Etranger : 1.500 F

Édité par
L'Economie

Directeur-Rédacteur en Chef
Henry PEYRET
Rédaction - Administration
19, rue des Saints-Pères, Paris (6^e)
Tél. BABYlone 36-80 +
Comité de Direction
HENRY PEYRET - JEAN BUISSON

entières les pays d'outre-mer en voie de développement et dont les besoins sont immenses, est une entreprise trop originale et trop hardie dans sa conception, pour ne pas susciter des oppositions et des critiques.

L'association des pays d'outre-mer soulève l'hostilité de certains pays concurrents de l'Afrique que gênent dans leurs intérêts commerciaux les avantages accordés aux pays africains et malgache, dépendant de partenaires européens signataires du Traité de Rome.

Il est pourtant normal que les participants à une association en retirent des profits, puisqu'ils se soumettent aux obligations de leur contrat d'association. C'est la règle normale de tous les contrats privés ou publics. Les mêmes reproches pourraient être faits au G.A.T.T., à l'O.E.C.E. ou à tout accord commercial qui ne serait pas à l'échelle planétaire.

Une telle critique ne serait justifiée que si le Marché commun était une machine de guerre dirigée contre l'économie des pays non participants. Il n'en est rien. Le Marché commun, d'après son texte même, est ouvert à tous. Tout Etat européen peut demander à en devenir membre et des accords peuvent être conclus avec tout pays tiers.

En fait, devant l'inanité d'une telle accusation, les attaques contre le Marché commun cherchent leurs arguments dans des concepts idéologiques et les formules habituelles marquées de la plus totale mauvaise foi. Au Caire, à Accra, à Addis-Abeba, on accuse le Marché commun d'être une entreprise de néo-colonialisme étendue à la mesure de l'Europe et une manière nouvelle et juridique d'assurer à l'Europe une domination économique et même politique sur l'Afrique.

Le Marché commun n'est pas une forme nouvelle du néo-colonialisme

L'évolution des rapports de l'Europe et de l'Afrique est si rapide qu'elle dépasse ceux-là aussi qui font métier d'accuser systématiquement. Ils n'ont pas encore compris que depuis le discours de Brazzaville, la France, pour parler d'elle puisque c'est elle qui est visée, a accordé la possibilité d'indépendance à tous les pays d'outre-mer. Le référendum du 28 septembre 1958 a prouvé par l'exemple de la Guinée que cette offre était loyale. La Constitution de la République française et de la Communauté, actuellement en vigueur, permet suivant une procédure très simple, à chaque Etat, de prendre son indépendance totale.

Continuer à accuser la France d'impérialisme est un mensonge. Etendre cette accusation à l'Europe des Six est ridicule.

Dans cette Europe, il est deux grands pays, l'Allemagne et l'Italie qui, instruits par les événements de ces dernières années, n'ont nullement le désir de recréer, sous quelque forme que ce soit, des empires coloniaux. Ils n'ont accepté l'association des pays d'outre-mer au Traité de Rome qu'avec beaucoup de réserves et seulement parce que le Traité de Rome a précisé expressément que le but qu'il poursuivait était la prospérité des pays d'outre-mer par un effort commun de développement économique et social en faveur des intérêts des habitants de ces pays.

Telle est la lettre du Traité. Tel est l'esprit qui anime ceux qui ont en charge son exécution, qu'il s'agisse du Conseil des Ministres de la Commission ou de l'Assemblée commune.

Il est faux de prétendre que l'Europe des Six veut se réserver le marché africain puisque les Etats d'Afrique fixent librement leurs tarifs douaniers à l'égard des tiers et ont toute latitude de protéger leurs jeunes industries. Il est faux de soutenir que l'Europe veut se réserver les matières premières africaines. L'Europe ouvre ses marchés à ces matières premières et les protège dans une certaine mesure contre la concurrence étrangère. Il s'agit d'un sacrifice consenti par l'Europe des Six qui pouvait facilement trouver des sources de ravitaillement généralement moins coûteuses.

Il est faux d'affirmer que le droit d'établissement ou le Fonds d'investissement sont des procédés employés par l'Europe des Six pour une mainmise économique ou politique sur l'Afrique, puisque les règles du droit d'établissement et les programmes d'investissement ne se définiront qu'en accord avec les Etats africains ou sur leur proposition.

Il est enfin mensonger de déclarer que la France se fait relayer par l'Europe dans ses devoirs envers l'Afrique, puisqu'il est expressément prévu que l'effort de l'Europe s'ajoute à celui de la France, lequel ne diminuera pas bien que l'économie française ne trouvera plus demain, outre-mer, les protections dont elle disposait.

Le Marché commun n'est dirigé contre personne. Il ne constitue pas un nouvel impérialisme ou un nouveau colonialisme. L'association Europe-Afrique n'est pas fondée sur des bases mercantiles, mais sur des principes élevés d'assistance et de solidarité conformes à la Charte des Nations Unies et dans le respect des libertés et de l'indépendance des parties en cause. Elle dépasse la technique et la recherche du profit et répond à une volonté de compréhension et d'amitié. Elle apporte aux Etats associés une aide réelle qui n'est point anonyme et formelle mais qui veut être basée sur des contacts directs et humains.

Le Marché commun est seul capable de résoudre certains problèmes

Certes, le Traité de Rome n'a pas la prétention de tout régler. Il comporte des lacunes et des insuffisances. Il se heurte à des difficultés qui tiennent à son essence même. Il faut du temps pour surmonter des habitudes et modifier aussi bien des formes de pensée que des courants d'échange.

Mais la Communauté Economique Européenne, par la puissance économique qu'elle représente, est capable de s'attaquer à la résolution de problèmes graves tel que la stabilisation du prix des matières premières. Les fluctuations du prix des matières premières ont des conséquences redoutables pour l'économie des pays sous-développés. Elles créent des ravages qui entraînent des mécontentements politiques et qui, en fin de compte, se manifestent par un grand retard dans le progrès économique et social.

Or, ce très grave problème de la garantie et de la sécurité des prix pour l'écoulement des matières premières, qui conditionne le niveau de vie des populations, peut être abordé et résolu plus aisément dans le cadre d'une vaste communauté économique que dans le cloisonnement réduit de la responsabilité d'une seule métropole. Il est hors de doute que des formules de marché à long terme, qui apporteraient cette sécurité, seraient pour le Marché commun le meilleur témoignage de son efficacité.

Les autorités responsables de la Communauté Economique se sont attaquées à ce problème. Il n'est pas commode de mettre d'accord des producteurs et des consommateurs de tant de pays différents.

Mais, si les difficultés sont surmontées, les solutions auront une très grande valeur du fait de la puissance économique que représente un tel marché.

Des formules de cet ordre n'impliquent aucune dépendance entre les Etats contractants. Ce sont des contrats commerciaux comme il en existe entre des pays indépendants. Ces accords ne sont pas tributaires des structures politiques. Il est certain que des contrats d'achat de matières premières à long terme sont pour les pays africains une des chances les plus sûres qu'ils aient de réaliser leur promotion dans le respect de l'indépendance. En contrepartie, ces pays apporteront à leurs partenaires européens qui leur donnent ces garanties, les avantages parfaitement légitimes prévus dans le Traité, rien d'autre que la possibilité pour l'Europe des Six d'investir sans entrave ses techniques et ses biens en Afrique, aux conditions fixées par les lois de chaque Etat et avec les garanties qui ressortent de la simple pratique des règles essentielles d'une démocratie libre.

Ainsi, l'Afrique en expansion bénéficierait de tous les moyens de l'Europe, notamment des capitaux privés qui ne manqueraient pas de suivre les fonds d'investissements publics.

Le Marché commun, institution vivante et humaine

Tels sont les espoirs que peut soulever le Traité de Rome, au moment où il rentre en application. Mais sur la voie des réalisations pratiques, il est des obstacles à franchir. Un des plus sérieux est d'arriver à concilier l'autonomie des Etats africains, tout en faisant respecter une discipline commune. L'articulation entre la Communauté Economique Européenne et les Etats membres de la Communauté créée par la Constitution de la République française du 4 octobre 1958, doit être étudiée avec beaucoup de réalisme.

Les Etats membres de la Communauté France-Outre-Mer ont remis aux instances de la Communauté leur compétence en matière de relations extérieures. Ils doivent se présenter d'une façon coordonnée devant les instances de Bruxelles. Ce n'est pas la République française qui les représente, mais bien la Communauté, nouvelle entité qui dispose d'une diplomatie unique. Si l'on ajoute que les pays d'outre-mer ne sont pas membres du Marché commun, mais seulement associés et par conséquent, soumis à des dispositions particulières qui ne sont pas celles de leur Métropole, on voit que le problème n'est pas simple.

Il doit être considéré sous deux aspects.

Dans le domaine des décisions de base, désarmement douanier, droit d'établissement, fonds d'investissement, stabilisation des matières premières, il est essentiel que la position de tous les Etats de la Communauté France-Outre-Mer soit harmonisée et coordonnée avant d'être discutée et défendue devant les instances européennes.

Mais le Traité de Rome est un accord nouveau et hardi, aux multiples et complexes prolongements et qui ne peut donner ses pleins effets que dans un climat de confiance et de compréhension. Pour créer ce climat, il est nécessaire que des contacts permanents d'information, de connaissance et d'explication soient maintenus entre les autorités européennes et les autorités des Etats africains.

Ainsi, le Traité de Rome ne sera pas un simple code abstrait et juridique, mais une institution vivante et humaine. Ainsi, la Communauté France-Outre-Mer apparaîtra comme un relais dans les relations entre l'Afrique et l'Europe et non pas comme un écran.

Georges REY.



(Cliché Ministère France d'Outre-Mer.)

Les usines de la Société « Le Nickel » à Nouméa

APRÈS la seconde guerre mondiale, la carte du monde s'est trouvée bouleversée. La montée de puissances économiques nouvelles et considérables : Amérique, Russie et demain Chine, imposait aux vieux pays de l'Europe de surmonter leurs antagonismes ou leurs rivalités séculaires et de comprendre que désormais leurs destins étaient solidaires s'ils voulaient sauvegarder les valeurs d'une civilisation qui leur était commune.

Devant cette situation les six pays de la C.E.C.A. ont décidé de former entre eux une vaste Communauté, pouvant lutter à armes égales avec les deux grandes unités économiques de l'Est et du Nord de l'Amérique. Ainsi, face aux 170 millions d'Américains et aux 200 millions de Russes, l'Europe pourrait se présenter comme un ensemble cohérent de plus de 160 millions d'habitants d'un haut niveau de productivité. C'est dans cette perspective que le Traité du 25 mars 1957 a institué la Communauté Economique Européenne (C.E.E.).

A cette Communauté ont été associés, sur la demande de la France, les Pays et Territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec certains Etats membres.

L'association des Pays et Territoires d'outre-mer fait l'objet de la quatrième partie du Traité (art. 131 à 136 inclus) et d'une Convention annexe qui fixe pour une première période de cinq ans les modalités et la procédure de cette association.

Les conditions de l'association se situent sur les quatre plans suivants :

- ouverture progressive du marché des Pays d'outre-mer aux membres du Marché commun européen ;
- établissement progressif d'un régime de débouchés préférentiels dans la Communauté Economique Européenne pour les produits d'outre-mer ;
- participation de tous les Etats membres aux investissements d'intérêt économique et social dans les Pays d'outre-mer ;
- extension progressive aux ressortissants et sociétés des Etats membres, du droit d'établissement dans chaque Pays ou Territoire d'outre-mer.

L'esprit de l'Association : solidarité et fraternité

Il serait contraire à la vérité de laisser croire que l'accord sur les principes et les conditions de l'Association des Pays d'outre-mer a été obtenu facilement. Alors que toutes les autres questions du Traité avaient été résolues au ni-

L'association des au Marché

veau des négociateurs, seule celle des Pays d'outre-mer et plus particulièrement du Fonds de développement a nécessité l'appel aux chefs de gouvernement.

Le sentiment qui a finalement dominé a été que, si les nations hautement industrialisées de l'Europe ne comprenaient pas la nécessité de venir en aide aux pays africains encore sous-développés, elles aggraveraient la distorsion qui existe aujourd'hui entre le niveau de vie de l'Afrique et celui de l'Europe, et compromettraient par conséquent davantage encore, les liens entre l'Afrique et l'Europe, c'est-à-dire l'équilibre du monde. Car il apparaît évident qu'il n'y aura de paix dans le monde que si le déséquilibre actuel tend à se réduire au lieu de tendre à s'aggraver.

C'est ce sentiment de solidarité et de fraternité à l'égard des Pays d'outre-mer, qui se dégage des diverses parties du Traité :

« Entendant confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les Pays d'outre-mer et désirant assurer le développement de leur prospérité (Préambule).

« L'action de la Communauté... comporte l'association des Pays et Territoires d'outre-mer, en vue de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social (art. 3-K).

« Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des Pays et Territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble... L'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces Pays et Territoires et leur prospérité de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent » (article 131).

Le même souci se retrouve dans le premier rapport général sur l'activité de la Communauté (17 septembre 1958) où l'on relève :

« Les six gouvernements signataires ont reconnu au cours des négociations que ceux des Etats membres qui exercent des responsabilités particulières envers les Pays et Territoires non européens, trahiraient ces responsabilités si ces Pays et Territoires étaient tenus écartés des perspectives d'accroissement de la prospérité et du bien-être qu'ouvre l'établissement de la Communauté... Les Etats membres ont ainsi montré qu'ils avaient

Pays d'outre-mer commun

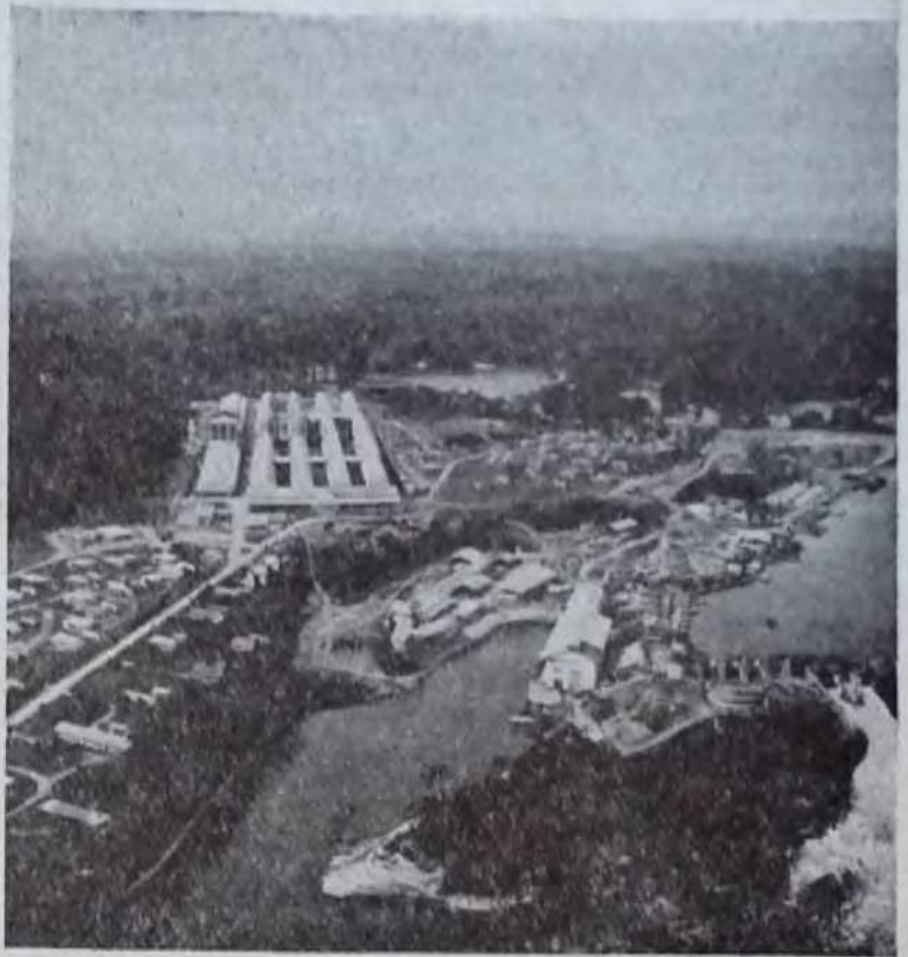
conscience du devoir d'entraide que les peuples hautement industrialisés se reconnaissent désormais envers les pays moins avancés dans la voie du développement... La C.E.E. ne pouvait manquer d'assumer un rôle important dans cette œuvre universelle de promotion économique et technique et de soutien financier ; il apparaissait donc naturel que ses efforts portent principalement sur les pays qui étaient déjà les plus proches de certains Etats membres... Toutes les mesures prises seront inspirées par le souci de l'intérêt des populations locales ».

Un acte de foi : la Communauté Economique Européenne

Ces dernières considérations démontrent que l'esprit qui a animé les négociateurs du Traité n'a pas été guidé par de simples mobiles de caractère économique ou mercantile. S'il s'était agi, en effet, de faire seulement un libre échange, les modalités de désarmement douanier et contingentaire n'eussent exigé que quelques jours de négociations et un nombre excessivement limité d'articles.

Si le Traité comporte plus de 250 articles et a nécessité dix-huit mois de négociations, c'est que les gouvernements des six Etats avaient une autre aspiration : ils ont voulu faire une « Communauté » cohérente et solidaire pour l'application d'une politique économique commune, étape déterminante de la marche en avant vers la construction de l'Europe ; ils ont rédigé en un mot un texte de portée politique.

C'est ce qu'a exprimé avec netteté M. Walter Hallstein dans une conférence récente : « Permettez-moi d'aller à l'encontre d'un courant d'opinion fort répandu d'après lequel l'Europe du Marché commun est avant tout l'affaire des techniciens, l'Europe politique étant, elle, pour demain... Rien n'est plus faux : l'énoncé des tâches qui incombent à la Communauté Economique Européenne prouve qu'il est impossible de dissocier l'aspect politique de l'aspect économique de l'œuvre entreprise, et que les deux vont nécessairement de pair ».



(Cliché Prunet.)

La centrale et l'usine d'aluminium d'Edo

L'institution de cette Communauté, à vrai dire, a été surtout un acte de foi, car sa réalisation ne se fera pas sans un bouleversement des structures économiques et des habitudes des pays intéressés : Pour la Hollande qui, au cours de ces dernières années, s'est manifestée par un redressement économique spectaculaire, caractérisé par le développement de sa position exportatrice, grâce au bas niveau de ses prix, la Communauté, avec la perspective d'un tarif douanier commun, considérablement plus élevé que celui des pays du Benelux, signifie un accroissement du coût de la vie, avec ses répercussions inéluctables sur les salaires, les prix de revient et la position concurrentielle. Pour l'Allemagne, c'est surtout un problème de reconversion de ses courants commerciaux traditionnels qui se pose : son économie, en matière d'échange avec les pays tropicaux, est en effet très axée sur l'Amérique du Sud grâce à une nombreuse population d'origine germanique qui s'y est implantée. Elle lui achète ses produits notamment le café et les bananes et lui fournit un équipement industriel important. Pour l'Italie, la difficulté s'est trouvée être de contribuer au Fonds de développement étant, elle-même, en train, dans les régions du Sud, les

plus pauvres de son pays propre, de fournir un effort considérable d'expansion et de modernisation. Quant à la France, elle poursuit au même moment une politique d'assainissement et de redressement financier, avec les sacrifices sans précédent qu'elle implique de la part de tous les Français. Elle a, en outre, renoncé volontairement à la situation privilégiée qui était la sienne dans l'approvisionnement des Pays d'outre-mer de la zone franc. Elle a enfin pris l'engagement que l'apport de ses partenaires au Fonds de développement ne serait pas un relais du Fonds d'investissement économique et social (F.I.D.E.S.) dont elle supporte la charge, mais viendrait s'ajouter intégralement à son effort propre qui ne serait en aucune façon diminué.

La réfutation des faux thèmes

Malgré ces sacrifices réels des Etats européens, les pays et territoires intéressés ont accueilli le Traité de Rome avec une certaine réserve.

La critique formulée le plus généralement consistait à dire que désormais la France, se sentant trop faible pour continuer à imposer

ser sa loi, va chercher le renfort des pays de l'Europe qui sont ses voisins pour essayer de transposer son colonialisme sur le plan d'un néo-colonialisme européen.

Nous venons de voir combien cette accusation est mal fondée.

D'autres critiques plus violentes ont été exprimées en octobre 1957 dans un Congrès de la Jeunesse d'A.O.F. où le Marché commun a été représenté comme exprimant « la volonté concertée des Etats impérialistes de l'Europe occidentale de faire de l'Afrique sous domination étrangère un marché commun idéal pour le capital financier en quête de superprofits et une réserve importante de matières premières ».

La valeur de tels arguments ne résiste pas à l'examen.

Nous ne saurions mieux réfuter cette assertion qu'en reprenant ce qu'a écrit un économiste allemand :

« Capital financier en quête de super-profits ! » « La principale difficulté d'une aide permanente et importante des pays industrialisés en faveur des régions arriérées du monde, réside dans le fait que la richesse des uns et la pauvreté des autres ne sont nullement les conséquences d'un hasard ou d'une malchance accidentelle, mais le résultat de données naturelles, assez impératives (climat, situation géographique, moyens de communications naturels, qualité du sol, composition du sous-sol). L'Afrique semble être le type d'une région défavorisée par la nature dont les conditions d'exploitation sont sensiblement plus difficiles que celles de l'Amérique du Nord (Canada) et en partie même de l'Amérique latine... on rend aux pays sous-développés un très mauvais service en faisant croire à une rentabilité particulière ou à l'installation facile de nouvelles entreprises. Si de telles possibilités existaient, ces parties du monde seraient depuis longtemps aussi développées que l'Europe industrialisée. La mise en valeur des pays sous-développés demande des efforts supplémentaires et des sacrifices largement désintéressés, car autrement on ne pourra jamais créer l'infrastructure indispensable et surmonter des difficultés naturelles considérables ».

« Faire de l'Afrique sous domination étrangère... une réserve importante de matières premières ! » On ne saurait reprocher aux pays hautement industrialisés d'envisager, en première étape tout au

moins, une exploitation des ressources des pays sous-développés en matières premières, cette exploitation profitant d'ailleurs au vendeur comme à l'acheteur. Aussi bien le développement des pays économiquement retardés, dont l'agriculture est au départ la base essentielle, se réalise selon un processus constant : amélioration de la productivité en matière agricole ; établissement d'une infrastructure (routes, voies ferrées, ponts), implantation d'industries de base puis d'industries de transformation qui distribueront une masse de revenus accrus et élèveront ainsi le niveau de vie des populations.

La meilleure preuve d'ailleurs que le Marché commun est favorable aux intérêts des Pays d'outre-mer associés, c'est de voir les critiques que le Traité de Rome a suscitées de la part de pays tiers producteurs de fruits tropicaux, de cacao ou de café.

Le Marché commun n'est dirigé contre personne

Les griefs exprimés (1) à la Conférence de solidarité afro-asiatique du Caire (décembre 1957 - janvier 1958) se groupent autour des trois idées suivantes :

— le régime préférentiel accordé par la Communauté Européenne aux produits des Pays associés interdira pratiquement l'accès sur ce marché de produits tropicaux qu'exportent également les pays afro-asiatiques ;

— en contribuant pour 581 millions de dollars au développement économique de leurs « colonies », les Etats membres se trouveront obligés d'abandonner tout effort en faveur des autres pays sous-dé-

(1) Rapport de M. Adel Amin, en date du 5 octobre 1957, recueilli par notre envoyée spéciale à la Conférence du Caire de décembre 1957.

Pays et territoires	Population (en milliers)	Superficie (en mille km ²)	Densité
Dahomey	1.615	115,7	13,9
Guinée	2.507	245,8	10,2
Soudan	3.643	1.204	3
Côte d'Ivoire	2.482	322,4	7,7
Mauritanie	616	1.085,8	0,6
Niger	2.336	1.118,8	2
Sénégal	2.230	197	11,4
Haute-Volta	3.326	274	12,1
Gabon	404	267	1,5
Mayen-Congo	759	342	2,2
République Centrafrique	1.135	617	1,8
Tchad	2.581	1.284	2
Madagascar	4.918	596	8,3
Comores	178	2	89
Somalie française	67	22	3
Terres Australes et Antarctiques	—	7,5	—
Saint-Pierre et Miquelon	4,6	0,25	21
Nouvelle Calédonie	69	19	3,7
Océanie française	74,8	3,9	19
République autonome du Togo	1.085	57	19
Territoire sous tutelle du Cameroun	3.187	432	7,4
Algérie et départements Outre-Mer (1) :			
Algérie	9.367	2.381,7	4
Réunion	274	2,5	118
Guadeloupe	229	1,7	138
Martinique	239	1,1	230
Guyane	28	91	0,3
Congo belge	13.284	2.345,4	6
Ruanda Urundi	4.495	54	82
Somalie sous tutelle italienne	1.263	461,5	3
Nouvelle Guinée occidentale néerlandaise	735	416	2
Etats membres de la C.E.E.			
Allemagne (Rép. fédérale)	52.150	247,9	205
Belgique	9	30,5	293
Franco	44.500	551,2	79
Luxembourg	300	2,5	121
Italie	48.600	301,2	160
Pays-Bas	11.170	32,4	336

(1) L'Algérie et les départements d'outre-mer ne sont pas compris dans les pays et territoires d'outre-mer ; le traité leur est applicable dans son intégralité sous certaines réserves précisées à l'article 227 (examen dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, de certaines modalités d'application). Toutefois, l'Algérie et les départements français d'outre-mer peuvent bénéficier des dispositions relatives au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (art. 16 Conv.).

loppés notamment les Etats afro-asiatiques qui n'ont pas moins besoin de capitaux et d'assistance technique ;

— les Etats de la Communauté Européenne visent à consolider leur politique impérialiste, à préserver leurs sphères d'influence, à étouffer le nationalisme dans les colonies.

A la réunion du G.A.T.T. à Genève, fin novembre 1957, le niveau des droits retenus dans le tarif extérieur commun de la C.E.E. a été stigmatisé par les pays producteurs concurrents : pays d'Amérique Latine et d'Amérique Centrale, Nigeria, Inde et Ghana. Quant au Fonds européen, le représentant du Brésil a marqué sa conviction que « le fait d'accélérer le développement économique des territoires coloniaux aurait pour conséquence de réduire le rythme de ce développement dans les autres pays insuffisamment développés ».

Enfin au récent congrès économique afro-asiatique, qui s'est tenu au Caire du 6 au 11 décembre 1958, le Marché commun est présenté dans une des résolutions comme « un véritable défi aux pays afro-asiatiques mis ainsi dans l'obligation d'établir entre eux une collaboration efficace ».

Voilà qui doit être de nature à apaiser les appréhensions des Pays et Territoires associés.

En fait, le Marché commun européen n'est dirigé contre personne. Bien mieux, il est ouvert à tout le monde : non seulement tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté (art. 237), mais encore « la Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières (art. 238). Enfin les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du Traité entre, d'une part un ou plusieurs Etats membres, d'autre part un ou plusieurs Etats tiers ne sont pas affectés par les dispositions du Traité (art. 234).

Au surplus, dans le domaine de la politique commerciale, le Traité stipule expressément que les Etats membres, en établissant une union douanière entre eux, entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial,

à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières (art. 110).

Qu'apporte l'Europe à l'Afrique ?

L'Europe, continuant et élargissant l'œuvre entreprise par certains des membres de la Communauté des Six, apportera l'ensemble des moyens financiers économiques et techniques ainsi que des possibilités d'échanges commerciaux qui permettront à l'Afrique d'assurer son développement dans des conditions de stabilité et de sécurité qu'elle est seule à pouvoir lui offrir.

L'élévation du niveau de vie de populations en pleine expansion démographique, la promotion sociale de l'Africain, le développement de l'infrastructure et les grands travaux, la mise en valeur des richesses agricoles, forestières, minières et énergétiques, l'implantation d'industries de transformation requièrent des investissements qui ne sont plus à la mesure d'une nation européenne seule, mais exigent au contraire une conjugaison des efforts de tous, à laquelle l'Europe doit pourvoir, grâce au Fonds de développement pour les Pays et Territoires d'outre-mer, grâce aussi aux investissements privés que certains projets d'investissements publics pourront susciter.

Sur un autre plan, l'abaissement des prix de revient par la possi-

bilité donnée à l'Afrique de s'approvisionner dans tous les pays de la Communauté, l'ouverture de nouveaux marchés préférentiels pour les produits africains, l'augmentation du volume des échanges avec l'Europe, le tout conjugué avec la faculté laissée aux Pays d'outre-mer associés de maintenir des droits de douane tant pour satisfaire aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation que pour alimenter leur budget, permettront à la fois d'élever le niveau de vie des populations, d'améliorer la balance commerciale des Etats africains et d'augmenter leurs ressources financières.

Enfin, en dehors de l'aide technique classique, publique ou privée, l'Europe apporte l'expérience et l'activité de ses Instituts de recherche, ainsi que la possibilité pour les étudiants africains d'aller dans toutes les universités de la Communauté Européenne et de bénéficier ainsi des techniques les plus modernes de pays hautement industrialisés.

Qu'apporte l'Afrique à l'Europe ?

Elle apporte l'immense potentiel que représentent ses étendues non encore prospectées, les matières premières agricoles ou minières, les produits énergétiques, des produits stratégiques, un pouvoir d'achat accru dont bénéficieront les industries et le commerce européen, les possibilités de travail ainsi que ses masses laborieuses.

Comme principaux produits agricoles, l'Afrique exporte : café, cacao, bananes, arachides et huiles d'arachides, palmistes et huiles de palme, caoutchouc, coprah, coton, sisal, bois tropicaux, etc.

Les minerais et métaux ont pris également une place prépondérante : cuivre (le Congo belge en exporte annuellement plus de 250.000 tonnes), chrome, nickel, bauxite, minerais d'étain et de manganèse, minerai de fer, pétrole brut, graphite, diamants. Les productions minérales sont appelées à se développer considérablement au cours des dix prochaines années dans les pays africains de la zone franc et les perspectives sont très importantes, pour le minerai de fer, les phosphates, la bauxite, l'alumine et l'aluminium, le manganèse et l'uranium.

IMPORTATIONS DE PRODUITS TROPICAUX DANS LES SIX PAYS DE LA C.E.E. EN 1957

(en milliers de tonnes)

Produits	Total des importations	Importations des P.T.O.M.	Pourc. des imp. des P.T.O.M. par rapport aux import. totales
		(a)	(b)
Graines, noix et amandes, oléagineux	3.201	466	15
Huiles végétales	965	239	25
Cacao	300	90	30
Café	505	146	29
Bois	7.519	1.011	13
Bananes	763	314	41

Sources : a) 1^{er} Bulletin du Commerce Extérieur de l'O.E.C.E., Série IV, 1957 ; 2^e Bulletin du Commerce Extérieur de l'Union Belgo-Luxembourgeoise, 1957.

b) Ces chiffres représentent les exportations des P.T.O.M. par rapport à celles des Six Pays de la C.E.E.

Modalités économiques et techniques

L'UN des objectifs fondamentaux du Traité est de supprimer entre les Etats membres, au terme d'une période de transition maximum de quinze ans, les frontières économiques et douanières.

Désarmement douanier et élimination des restrictions quantitatives

En ce qui concerne les relations de la Communauté Européenne avec les Pays et Territoires associés, les deux principes suivants sont posés :

— les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les Pays et Territoires, le régime qu'ils s'accordent entre eux ;

— chaque Pays ou Territoire applique à ses échanges commerciaux avec les Etats membres et les autres Pays et Territoires le régime qu'il applique à l'Etat européen avec lequel il entretient des relations particulières.

Quelles sont les conséquences pratiques de ces deux principes et quelles en sont les modalités d'application ?

Pour simplifier les idées, il convient d'examiner séparément les deux directions dans lesquelles les échanges s'opèrent : la direction Europe vers l'Afrique et la direction Afrique vers l'Europe.

Direction Europe vers l'Afrique. Ce qui caractérise les échanges dans cette direction, c'est que dans quinze ans au maximum, les Pays d'outre-mer associés ne pourront plus assurer la discrimination entre les Etats de la Communauté. Autrement dit, les produits en provenance de l'Allemagne, du Benelux, de la France ou de l'Italie entreront dans les Pays associés dans les mêmes conditions.

Quelles seront ces conditions ? En principe, elles seront de libre échange, c'est-à-dire que les droits de douane seront progressivement supprimés selon le rythme prévu pour les échanges entre Etats européens (art. 134).

Toutefois, par dérogation à la règle générale du Traité, les Pays associés

pourront, dans la mesure nécessaire et pourvu qu'il n'en résulte aucune discrimination nouvelle entre les six pays de la Communauté Européenne, percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Ces dispositions libérales laissent en fait aux autorités responsables des Pays d'outre-mer la liberté de décision ; c'est à ces autorités qu'il appartiendra de concilier l'impératif de l'abaissement des prix des marchandises importées de la Communauté, par le système du libre échange, avec celui de la protection des industries locales naissantes ou celui des nécessités budgétaires.

Aussi bien, le Traité de Rome, sous réserve du respect du principe de la suprématie réciproque des droits de douane entre la Communauté et les Pays associés, n'infère en rien les compétences de ces derniers en matière douanière.

On sait en particulier que les Territoires d'outre-mer de la zone franc étaient, jusqu'à présent, sous un régime d'autonomie douanière, chaque Territoire ou groupe de Territoires ayant son tarif propre voté par l'assemblée représentative et approuvé par le gouvernement de la République. Maintenant que la plupart de ces Territoires sont devenus Etats membres de la Communauté France Outre-Mer (1), cette autonomie sera plus complète, puisque l'établissement des nouveaux tarifs ne relèvera plus que des autorités locales, sans réserve bien entendu que les dispositions ainsi arrêtées restent dans le cadre de « la politique économique et financière commune » qui est du domaine de la compétence de ladite Communauté.

Les Pays et Territoires associés conservent notamment la maîtrise des tarifs applicables aux pays tiers et se trouvent, de ce fait, en zone de libre échange avec l'union douanière de la Communauté Européenne. Le Traité stipule cependant que, si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance des pays tiers à l'entrée dans un pays associé est de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des Etats membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres Etats membres les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Notons que l'avantage de la suppression progressive des droits de douane entre la Communauté Européenne et les Pays associés, ne jouera pas en faveur de certains pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà un tarif douanier non discriminatoire. Il s'agit notamment du Togo et du Cameroun, en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1946, des Etats de l'ancienne Afrique Equatoriale Fran-

çaise et du Congo Belge, qui font partie du bassin conventionnel du Congo (acte de Berlin de 1885 et convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919).

Ces cas particuliers restreignent ainsi la portée générale du désarmement douanier des pays associés pris dans leur ensemble.

Aussi, beaucoup plus important apparaît l'élimination des restrictions quantitatives prévue par la Convention annexe (art. 10, 11 et 12), les modalités arrêtées devant aboutir au doublement des contingents au terme de la première période de cinq ans.

Les pays associés bénéficieront ainsi de facilités nouvelles d'approvisionnement des marchandises qu'ils importent en grande quantité : tissus de coton, machines, automobiles, produits métallurgiques, sucre, riz, pneumatiques, ciment et liants, etc.

Disposant d'un marché d'approvisionnement plus large, c'est-à-dire d'un plus grand nombre de fournisseurs, les Pays associés, par le jeu d'une concurrence accrue et grâce à l'élimination progressive des entraves douanières et contingentaires, bénéficieront ainsi, pour leurs biens d'équipement et leurs biens de consommation, de prix plus bas et en tireront un avantage réel dont l'influence se fera favorablement sentir sur le niveau élevé des prix locaux. Cette ouverture du marché européen aux achats des Pays d'outre-mer associés implique, rappelons-le, pour la France, l'abandon de la position prépondérante qu'elle occupait dans les importations de ces pays et qu'elle a volontairement accepté de sacrifier.

Mais, si l'on veut que l'opération soit à long terme viable et équilibrée, il est indispensable que le développement des importations africaines de produits européens soit compensé par l'accroissement des exportations africaines sur l'Europe.

Quelles sont les perspectives offertes par le Marché commun sur ce plan ?

Direction Afrique vers l'Europe. Les importations originaires des Pays d'outre-mer associés bénéficieront, à leur entrée dans les Etats membres, de l'élimination totale des droits de douane qui doit intervenir progressivement entre les Etats membres conformément aux dispositions générales du Traité.

(1) Pour éviter toute confusion avec la Communauté Economique Européenne, nous désignerons dans la présente étude la « Communauté » instituée par la Constitution du 5 octobre 1958, sous le nom de « Communauté France Outre-Mer ».

Cela veut dire que dans quinze ans, tous les produits des Pays associés, qu'ils soient agricoles, industriels ou artisanaux entreront sur le marché de la Communauté Européenne, dans le sens inverse, il est impossible à la Communauté de se protéger contre les produits des Etats africains. Il y a là en faveur de ces Etats une discrimination qu'il apparaît nécessaire de souligner.

Mais l'Union douanière sur laquelle est fondée la Communauté implique non seulement l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres, mais également l'établissement d'un tarif douanier commun dans les relations de ces Etats avec les pays tiers.

Lors des négociations, la question n'est donc posée de savoir si la protection du tarif extérieur commun s'étendrait aux produits des Pays d'outre-mer associés, c'est-à-dire si ces produits bénéficieraient d'un accès privilégié au marché de la Communauté Européenne afin qu'ils puissent concurrencer avantageusement les produits similaires provenant de l'extérieur.

Ce problème se heurtait à de graves difficultés du fait que certains produits tropicaux provenant de pays tiers entraient dans plusieurs Etats de la Communauté, soit en franchise de droits, soit sous un régime de droits modérés. Tel était le cas de l'Allemagne, pour les bananes, des pays du Benelux et de l'Italie, pour le café.

Il a donc fallu s'arrêter à une solution de compromis. En ce qui concerne trois grands produits, un niveau de protection a été déterminé, niveau qui ne sera atteint que par paliers successifs à l'expiration de la période de transition et qui sera alors de 9 % pour le cacao, 16 % pour le café et 20 % pour la banane, avec cependant certaines restrictions pour les deux derniers produits.

Pour le cacao, il n'y a aucune exception : les productions de la zone franc et du Congo Belge trouveront sur le marché européen un écoulement qui sera protégé par le droit de 9 % auquel seront assujettis sans restriction les autres pays du monde exportateurs de cacao. On comprend dès lors la position hostile du Ghana — dont la production de cacao avoisine 250.000 tonnes — à l'égard du Marché commun.

Pour le café et la banane, en vertu de protocoles particuliers annexés au Traité, les Etats mentionnés ci-dessus bénéficient de contingents tarifaires, c'est-à-dire qu'ils pourront continuer à se procurer ces produits en provenance de pays tiers, soit en franchise de droits, soit selon les droits applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité, le volume des contingents diminuant progressivement jusqu'à la suppression complète ou jusqu'à un certain niveau, selon les cas.

Outre les raisons indiquées plus haut, ces contingents tarifaires trouvent leur justification dans le fait que la production des Territoires d'outre-mer n'était pas en mesure de couvrir la consommation des pays susvisés, on ne saurait interdire à ces derniers de bénéficier de tarifs privilégiés pour le surplus de leurs besoins.

Régime spécial pour le café et les bananes

C'est ainsi que pour le café, les besoins d'importation du Marché commun sont d'environ 250.000 tonnes d'« Arabica », alors que la production annuelle totale de cette variété dans les pays associés s'élève actuellement à 35.000 tonnes. Il ne faut pas oublier en effet que les pays d'Afrique sont essentiellement producteurs de « Robusta ». Des contingents tarifaires ont donc été accordés au Benelux, où le café entrait en franchise de droits et à l'Italie où ce produit acquittait un droit correspondant à 8 % *ad valorem*. Ces contingents disparaîtront au terme de la période transitoire, pour le Benelux, et quatre ans plus tard, pour l'Italie. En Allemagne (gros consommateur de café) où ce produit était frappé à l'entrée par des droits très élevés (134 F), le problème de contingents tarifaires ne s'est pas posé. Mais cet Etat consommant presque exclusivement de l'« Arabica » (en 1957 il n'a reçu que 4.000 tonnes de « Robusta » sur une importation totale de 155.000 tonnes), ce n'est que par le développement de la consommation du café soluble et grâce à un gros effort de propagande, qu'on pourra trouver, dans ce pays, un débouché pour le « Robusta » qui est un excellent produit de mûlinoie. Quant aux autres Etats — non compris la France — qui importaient annuellement 35.000 tonnes de « Robusta » d'Angola, d'Indonésie et d'Ouganda, ils s'approvisionneront dans les Etats africains de la zone franc et au Congo Belge grâce à la protection de 16 % dont leurs productions bénéficieront.

De même pour les bananes, les pays associés dont la production dépasse à peine 400.000 tonnes, ne peuvent satisfaire aux besoins des Etats de la Communauté qui approchent de 800.000 tonnes dont, pour l'Allemagne, 300.000 tonnes.

PRODUCTION AGRICOLE DES PRINCIPAUX PAYS ASSOCIES AU MARCHÉ COMMUN EN 1957
(en milliers de tonnes)

	CACAO (fèves) campagne 56-57 (1)	CAFE campagne 56-57 (1)	BANANES	ARACHIDES non décortiquées	COTON graines	SISAL	BOIS grumes 1.000 m ³
Anciens Territoires d'A.O.F.	72	116	108	945,7	12,927	0,623 (2)	510
dont :							
Dahomey	—	1	—	13	2,35	—	—
Guinée	—	9	82	3	—	—	—
Soudan	—	—	—	80	5,03	—	—
Côte d'Ivoire	—	106	26	—	2,811	—	510
Mauritanie	72	—	—	—	—	—	—
Niger	—	—	—	113	0,114	—	—
Sénégal	—	—	—	732	—	—	—
Haute-Volta	—	—	—	4,7	2,605	—	—
Anciens Territoires d'A.E.F.	2,9	5	—	180	101,9	1,330 (2)	1.400
dont :							
Gabon	2,7	—	—	—	—	—	1.320
Congo	0,2	—	—	27	—	—	80
Oubangui Chari	—	5	—	15	37	—	—
Tchad	—	—	—	137	64,9	—	—
Madagascar	0,4	51	—	23	—	12,170	—
Togo	4,5	6,6	—	8	5	—	—
Cameroun	63	19,5	90	103	17	—	350
Comores	0,03	0,045	—	—	—	—	—
Nouvelle Calédonie	—	2	—	—	—	1,160	—
Océanie Française	—	0,2	—	—	—	—	—
Congo Belge	4,8	54,9	36,2	176	129,8	0,13	827

(1) Pour les campagnes 1957-1958, les prévisions sont les suivantes :
Cacao : A.O.F. 47.000 T.; Cameroun 55.000 T.; Togo 4.500 T.
Café : A.O.F. 113.000 T.; Madagascar 54.000 T.; Cameroun 21.000 T.; Togo 7.500 T.; Congo Belge 58.800 T.
(2) La ventilation par pays n'a pas été publiée

L'application du droit de 20 % aurait eu de sérieuses incidences notamment sur le marché allemand qui est surtout alimenté par des bananes importées en franchise de l'Equateur, de la Colombie, du Guatemala et du Honduras. Un contingent spécial de bananes pouvant être importé en franchise lui est, en conséquence, attribué sur la base de ses importations en provenance des pays tiers, effectuées en 1956 (290.000 tonnes). Ce contingent fixé au départ à 90 % du tonnage de référence sera progressivement ramené au cours de la période transitoire à 75 %. La protection de 20 % ne s'appliquera donc en Allemagne que sur le quart de ses importations. Mais si la consommation s'accroît, ce que tout permet de supposer, cette protection s'étendra à la moitié du supplément de consommation.

Si les perspectives de débouché pour les bananes des pays associés sont donc loin d'être négligeables, l'avantage consenti à l'Allemagne n'en apparaît pas moins très important. C'est que dans ce pays, se pose un problème supplémentaire, celui de la qualité : la clientèle allemande, en effet, apprécie surtout la variété « Gros Michel » que seuls, parmi les pays associés, peuvent fournir le Cameroun et le Congo Belge dont les productions avoisinent respectivement 60.000 et 30.000 tonnes.

L'expansion des marchés agricoles

Ainsi que le souligne le premier rapport général sur l'activité de la Communauté Economique Européenne, les problèmes posés par l'expansion des marchés pour les produits agricoles d'outre-mer sont à première vue des problèmes à long terme, en ce sens que le désarmement douanier et contingentaire et l'établissement du tarif douanier commun ne seront pas achevés avant douze ans au minimum. Mais ce sont aussi des problèmes à moyen terme, puisque, comme le reconnaît la résolution finale de la Conférence de Stresa, le développement des productions et de la demande dans les Pays et Territoires associés devront être pris en considération lors de l'élaboration de la politique commune dans le domaine de l'Agriculture qui constitue, comme on le sait, l'un des objectifs primordiaux du Traité de Rome. Ces problèmes ont enfin un caractère immédiat dans la mesure où la conjoncture du marché mondial et les difficultés éventuelles rencontrées en matière d'exportations tropicales, pourraient amener une situation capable de gêner l'édification de la Communauté Européenne.

Aussi la Commission européenne considère-t-elle que cet état de dépendance des Pays et Territoires d'outre-mer à l'égard des marchés extérieurs justifie une étude atten-

tive des conditions d'écoulement de leurs produits et de l'évolution de la consommation tant sur le plan mondial que sur celui de la Communauté Européenne, ainsi que l'examen du problème de l'adaptation qualitative des productions d'outre-mer aux besoins de l'Europe et du reste du monde qui se pose, comme nous l'avons vu, pour de nombreux produits notamment pour le café, le cacao, la banane et les oléagineux.

Elle se propose également de tenir le plus grand compte du fait que la prédominance incontestable de l'agriculture dans les économies d'outre-mer oriente naturellement les préoccupations des responsables locaux vers les problèmes d'organisation de la production et des échanges agricoles au sein de la Communauté.

Organisation commune des marchés agricoles européens

C'est que le désir de tous les agriculteurs du monde est de bénéficier d'une stabilité des cours d'achat qui leur permette d'entreprendre un effort avec des chances de réussite et de surmonter sur une période donnée les aléas inévitables de toute culture, aléas qui, outre-mer, tiennent surtout aux circonstances climatiques et aux parasites, malgré des conditions pédologiques et techniques suffisantes.

La politique commune qu'envisage le Traité de Rome répond à ces préoccupations. Elle a en effet pour but notamment d'accroître la productivité en développant le progrès technique et en assurant un emploi optimum de la main-d'œuvre, d'assurer un niveau de

vie équitable à la population agricole, de stabiliser les marchés, de garantir la sécurité des approvisionnements, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs, étant entendu que dans l'élaboration de cette politique commune, il sera tenu compte de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns.

En vue d'atteindre ces objectifs, une organisation progressive commune des marchés agricoles européens est prévue, qui aura la possibilité d'employer toutes les mesures nécessaires : réglementation des prix ; subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits ; systèmes de stockage et de report ; mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation.

Deux dispositions particulières méritent d'être notées :

Selon la première, il est permis à chaque Etat membre d'appliquer pour certains produits, d'une façon non discriminatoire et en remplacement des contingents un système de prix minimum, mais seulement dans le cas où des importations agricoles viendraient dans les marchés de cet Etat à entraîner une baisse des prix agricoles au-dessous d'un certain seuil. Ces importations pourraient alors être, soit temporairement suspendues ou réduites, soit soumises à la condition d'être réalisées à un prix supérieur au aux organisations nationales de marchés, prix minimum fixé.

Selon la seconde, jusqu'à la substitution de l'une des formes d'organisation commune envisagées, des accords ou contrats à long terme peuvent être conclus entre les Etats membres et les pays exportateurs, pour assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production.

Précisons que l'organisation européenne commune de marchés agricoles ne saurait se substituer à une organisation nationale que si elle

PRINCIPALES IMPORTATIONS DES PAYS ET TERRITOIRES ASSOCIES EN 1957
(en milliers de tonnes)

Produits	Importations en provenance des « Six » (en milliers de tonnes)				Pourcentage des Import. des Six par rapport aux Import. totales
	Outre-Mer français	Congo Belge	Somalie et Nouvelle Guinée	Total	
Fer, fonte acier	190,0 (+)	207,0 (+)	0,7	397,7	83 %
Machines et appareils mécan. et électr.	40,0 (+)	38,0 (+)	0,7	78,7	68 %
Ciment	407,4	86,0 (+)	12,0 (+)	505,4	71 %
Produits pétroliers	100,0 (+)	125,0 (+)	9,0 (+)	234,0	17 %
Papiers et applications	12,0 (+)	12,0	1,0	25,0	50 %
Sucre	93,5	8,0 (+)	0,2	101,7	80 %
Tissus de coton	17,3	3,0 (+)	0,9	21,2	49 %

(+) Estimations.

offre des garanties équivalentes et assure aux échanges à l'intérieur de la C.E.E., des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

Les produits agricoles qui peuvent faire l'objet de mesures d'organisation commune et auxquels, selon l'article 38-3 du Traité, sont applicables les dispositions générales consacrées à l'agriculture (art. 39 à 46), sont énumérées sur une liste faisant l'objet de l'annexe II du Traité, liste où l'on trouve des produits d'origine tropicale : légumes, fruits comestibles, café, thé et épices, céréales, graines et fruits oléagineux, huiles végétales, sucre et sirops, cacao et tabacs.

Les dispositions analysées ci-dessus ont donc un intérêt certain pour les producteurs d'outre-mer dont les conclusions de la Conférence de Stresa permettent de penser qu'ils seront étroitement associés à l'organisation des marchés européens. Une telle mesure devient indispensable lorsque les productions de l'Europe et de l'Outre-Mer sont interchangeable comme c'est le cas pour les corps gras, et ce d'autant plus que le tarif extérieur commun ne prévoit pas de protections pour ce genre de produits. C'est pourquoi l'organisation commune du marché des oléagineux intéresse particulièrement les producteurs d'outre-mer de la zone franc, car ces produits constituent pratiquement la seule ressource de la population de certains Etats africains (au Sénégal, les arachides; au Dahomey, les palmistes et huiles de palme), et les oléagineux sont parmi les produits les plus protégés de la zone franc.

Ajoutons que la liste des produits agricoles faisant l'objet de l'annexe II n'est pas définitivement close : selon l'article 38, dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, des produits pourront être ajoutés à cette liste par décision du Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée.

Stabilisation des prix des matières premières

L'importance du problème des prix des matières premières a été soulignée de façon toute particulière par M. Robert Lemaignan, membre de la Commission européenne, chargé du secteur des Pays et Territoires d'outre-mer, dans une conférence faite à Brazzaville le 18 janvier dernier :

« L'un des problèmes, a-t-il précisé, qui touche le plus les pays en cours de développement, c'est indiscutablement les fluctuations excessives et artificielles du prix des matières premières. Toutes les études économiques prouvent que quel que soit le volume des investissements de la totalité des pays du monde dans les pays sous-développés, ces investissements sont inférieurs aux pertes que causent à ces pays sous-développés producteurs et souvent mono-producteurs de produits tropicaux, une fluctuation brutale du prix de ces matières premières... »

« Une de nos grandes préoccupations, celle à laquelle nous, Communauté Européenne, nous demandons aux autres pays, aux pays associés, aux pays extérieurs, de prendre part, c'est de trouver moyen non pas d'établir une sta-

bilité absolue des prix (c'est une vue de l'esprit irréalisable) mais par des accords suffisants entre producteurs des six pays d'abord, puis des autres ensuite, d'éviter des effondrements brusques des prix payés aux producteurs.

« Entre producteurs des six pays et entre consommateurs des six pays, nous voudrions arriver, dans une certaine mesure, à ce que sont les caisses de stabilisation qui existent dans nos divers pays, en France, en Italie, en Belgique, et nous attaquer à cette plaie véritable des pays sous-développés qu'est la fluctuation brutale des cours des matières premières.

« Seule une organisation aussi puissante économiquement que la Communauté Economique Européenne est susceptible d'arriver à un résultat. Sans doute, des groupements économiques, comme le C.A.T.T., comme l'O.E.C.E., ont essayé d'aborder ce problème, mais ce sont des sujets trop délicats, trop complexes pour qu'on puisse arriver à les résoudre à 18 ou à 57. On a, en revanche, une chance sérieuse à Six, surtout quand ces six sont plus expérimentés en la matière et quand, en plus, ils peuvent apporter, sur les marchés internationaux, le poids considérable de leurs achats et de leur production, car dans la plupart des matières, ces six pays jouent le premier rôle dans le commerce ».

Développement industriel et commercial

Les Pays associés, ainsi que nous l'avons vu, ont la faculté de maintenir des droits de douane sur les importations des Etats membres de la C.E.E. du moment que la perception de ces droits répond aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation.

Il est apparu, en effet, aux négociateurs du Traité que si la formule du libre échange présentait pour les Pays d'outre-mer un avantage incontestable du fait que leurs approvisionnements industriels se feraient dans des conditions de prix meilleures puisqu'ils pourraient mettre en concurrence les six pays de la Communauté, elle présentait dans certains cas un inconvénient majeur, celui de rendre extrêmement difficile l'industrialisation des pays associés. Comment, en effet, industrialiser des pays africains qui se trouveraient en butte à la concurrence sans limite et sans protection d'une industrie aussi compétitive que celle de l'Europe occidentale ?

PRODUCTION MINIERE EN 1957
(en milliers de tonnes)

	A.O.F.	A.E.F.	Mada-gascar	Cameroun	Guinée	Nile-Caléd.	Congo Belge
Phosphate de chaux...	2,3		3,5			64	
Chrome		3,4					3
Mineral de plomb ...			0,963				
Mica		173					
Pétrole	1.089				366	234	
Mineral de fer						8	367
Bauxite				108			12,7
Manganèse	35						
Mineral d'étain							1,914
Mineral de tungstène (60 %)						1.799	
Nickel							242,2
Mineral de cuivre ...							11.540
Or (kg)		957,4	26,2	339			15.645 (1)
Diamants (1.000 car.)	300	109,2					

(1) Diamants Industriels

C'est dans cet esprit que le Traité a prévu que les Pays associés pourraient se protéger vis-à-vis des productions de la Communauté Européenne, dans l'hypothèse notamment d'une industrialisation naissante sur place.

Cette disposition répond parfaitement aux préoccupations des responsables politiques et aux aspirations des jeunes Africains qui considèrent l'industrialisation comme le critère du progrès économique. L'industrialisation, en ajoutant une valeur de transformation à la production brute locale des matières premières, contribue en effet à accroître le revenu national, à diversifier les structures économi-

ques, à promouvoir la naissance d'industriels et d'épargnants africains et enfin à créer des salaires réguliers qui se superposent aux revenus traditionnels.

mer associées, pourra permettre de concorder des moyens supplémentaires à la création de véritables zones d'industrialisation où les entreprises seront assurées de disposer du minimum de facilités qu'elles ont l'habitude de trouver dans les pays les plus évolués : liaisons routières et ferroviaires, aéroports, télé-communications, approvisionnement en énergie et en eau, installations sanitaires, services publics, etc. Il est un fait qu'en Europe les industries se concentrent de plus en plus dans les zones où elles peuvent s'appuyer les unes sur les autres.

D'autre part, ainsi que le souligne le premier Rapport général

Encouragements aux investissements privés

Selon le même Rapport, un autre point à l'actif de la Communauté Européenne concerne l'encouragement aux investissements privés qui peut résulter dans les Pays et Territoires d'outre-mer, du financement accordé à certains projets d'investissements publics. C'est le cas, par exemple, des aménagements régionaux qui provoquent une production supplémentaire de produits agricoles et entraînent par là une multiplication des transports et la création de nouvelles installations de traitement des récoltes. Les encouragements nécessaires à un effort complémentaire d'investissements privés s'imposent, soit qu'il s'agisse d'initiatives émanant des ressortissants des Etats membres, soit qu'on puisse faire appel à des capitaux locaux.

On peut ajouter encore qu'un pays ne peut normalement développer son industrialisation que dans un climat de stabilité de la monnaie et des prix. Le Marché commun européen par l'obligation qu'il imposait aux Etats membres de pratiquer, dans un contexte général de libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux, une politique économique tendant à assurer l'équilibre de leur balance globale des paiements et à maintenir la confiance dans leur monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix, reposait en fait sur un esprit de convertibilité des monnaies et se révélait ainsi au départ comme devant être une rude école de vérité. On peut donc dire que les Pays d'outre-mer de la zone franc vont immédiatement bénéficier grâce à la Communauté Européenne d'une conjoncture favorable aux investissements de capitaux.

Enfin, si les Etats africains, pour des motifs d'équilibre budgétaire, sont conduits à maintenir des droits de douane sur les importations de l'Europe, ils ne manqueront pas d'envisager de larges exemptions en faveur des matériels d'équipement. Les meilleures conditions d'investissement qui en résulteront par le jeu de la concurrence entre fournisseurs européens, qui se développera progressivement pendant la période de transition, permettront un abaissement des prix de revient des objets fabriqués par l'industrie locale. Les populations achèteront davantage de ces produits nouveaux au fur et



Centrale Le Marinel de l'Union Minière du Haut-Katanga au Congo Belge

Sur un autre plan, le Fonds de développement, dont les interventions seront complémentaires des actions déjà entreprises par les Etats membres avec des pays d'outre-

de la Commission, l'examen des projets à réaliser sur les ressources du Fonds de développement européen, ainsi que le contrôle sur place des réalisations permettront à des techniciens de la Communauté Européenne d'établir des contacts directs avec les services spécialisés des Pays et Territoires. A l'occasion de ces contacts, il sera possible de communiquer à ces services le résultat d'expériences ou de techniques qui ont déjà été appliquées dans d'autres pays, et éventuellement de les conseiller sur l'emploi de ces techniques et sur le recrutement des techniciens en provenance des pays membres. Cette action pourra avoir une influence très favorable sur la coopération qui doit s'établir entre les Etats de la Communauté et les pays associés.

Sur un autre plan, le Fonds de développement, dont les interventions seront complémentaires des actions déjà entreprises par les Etats membres avec des pays d'outre-

à mesure que ceux-ci coûteront moins cher à fabriquer et ceux-ci seront vendus à des prix d'autant plus bas, que la clientèle s'élargissant, grâce à un pouvoir d'achat des populations accru par de meilleures conditions d'approvisionnement et d'écoulement de leurs productions, les jeunes manufactures pourront fonctionner au maximum de leur capacité. On peut ainsi espérer que le processus automatique de développement des industries de consommation, tel que nous l'avons connu en Europe, pourra être définitivement amorcé.

Le droit d'établissement

Dans les relations entre les Etats membres et les Pays et Territoires (art. 132), le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé, conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement (art. 52 à 58) et sur une base non discriminatoire, sous réserve toutefois des dispositions particulières prises en vertu de l'article 136.

Ces dispositions particulières ne sont autres que celles selon lesquelles les modalités et la procédure de l'association sont fixées par une Convention annexe, pour une première période de cinq ans (1958-1962).

En vertu de cette Convention, dans chaque pays ou territoire, le droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que celui qui a des relations particulières avec ce pays ou territoire. « Les modalités sont fixées au cours de la première année d'application de la Convention, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, de telle sorte que toute discrimination disparaisse progressivement au cours de la période transitoire ».

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises et de sociétés, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants et sous réserve des dispositions relatives à la circulation des capitaux (art. 52). Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Tels sont les principes de base définis par le Traité et la Convention annexe.

On sait que cette Convention a une durée limitée (cinq ans) et qu'avant son expiration le Conseil, statuant à l'unanimité, établira, à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le Traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période (art. 136). L'hypothèse est cependant envisagée, que celle-ci pourrait s'ouvrir sans qu'une nouvelle convention soit encore conclue ; il est prévu dans ce cas (art. 14 de la Convention) que jusqu'à l'établissement des nouvelles dispositions d'association, le régime d'établissement existant à la fin de la cinquième année sera maintenu.

Cette liberté d'établissement s'inscrit dans le cadre du principe de non discrimination entre les Etats membres de la Communauté Européenne sur le plan des échanges commerciaux avec les pays associés, comme elle s'inspire aussi du souci de favoriser les courants d'investissements privés, tout en garantissant aux populations autochtones un accès toujours plus large aux emplois et aux postes de responsabilité dans la vie économique de leur pays, mais elle n'en

pose pas moins des problèmes très délicats qui ont été soulignés par M. Robert Lemaignan dans un article récent : « La matière du droit d'établissement est certainement l'une des plus complexes que la Commission ait à traiter : les limites juridiques n'en sont pas parfaitement définies et les conceptions qui se font jour varient de pays à pays. Un travail d'inventaire considérable a été réalisé, qui fait actuellement l'objet d'une mise au point avec les experts nationaux, avant la consultation des gouvernements et des autorités locales qui permettra à la Commission d'arrêter ses propositions en toute connaissance de cause ».

Notons, en terminant, et bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, du droit d'établissement, que sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires dans les Etats membres et des travailleurs des Etats membres dans les pays et territoires sera réglée par des conventions ultérieures (article 135).

Modalités financières de l'association

L'un des objectifs de l'association est, rappelons-le, que les Etats membres contribuent aux investissements des Pays et Territoires d'outre-mer (art. 131-3 du Traité), « par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ces pays et territoires » (art. 1^{er} de la Convention annexe).

Le Fonds de développement pour les Pays et Territoires d'outre-mer : 581 millions de dollars en 5 ans

A cette fin, un Fonds de développement pour les Pays et Territoires d'outre-mer est créé, auquel les Etats membres verseront pendant cinq années leurs contributions annuelles qui s'élèveront globalement à 581 millions de dollars (monnaie

de compte) : Allemagne 200 millions, Belgique 70 millions, France 200 millions, Italie 40 millions, Luxembourg 1,25 million, Pays-Bas 70 millions.

Ces fonds seront répartis de la manière suivante entre les Pays et Territoires d'outre-mer qui sont groupés respectivement sous le nom de l'Etat membre avec lequel ils ont des relations particulières : Belgique : 30 millions ; France : 511 millions ; Italie : 5 millions ; Pays-Bas : 35 millions. Ils seront mis à leur disposition selon un rythme progressif déterminé : 10 % la première année ; 12,5 % la deuxième ; 16,5 % la troisième ; 22,5 % la quatrième et 30,5 % la cinquième.

Les plans à réaliser avec les ressources du Fonds de développement intéressent : certaines institutions sociales (hôpitaux, établissements d'enseignement ou de recherche technique, institutions d'orientation et de promotion des activités professionnelles) et des investissements économiques d'in-



(Cliché Michel Maku)

Un marché de coton en Afrique

térêt général directement liés à l'exécution d'un programme comportant des projets de développement productifs et concrets.

Les autorités responsables des Pays et Territoires présentent à la Commission Européenne, en accord avec les autorités locales ou avec la représentation de la population des territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la C.E.E. est demandé.

Au début de chaque exercice, le Conseil des Ministres européens détermine les sommes à consacrer à chacune des deux catégories de dépenses : pour la première année, il a décidé que deux tiers des crédits disponibles seraient affectés aux institutions sociales et un tiers aux projets économiques. Cette répartition, qui peut être reconsidérée à la lumière de l'expérience et une fois reçues toutes les demandes des pays associés, est généralement tenue pour satisfaisante, étant considéré que la notion du « Social » sera prise dans un sens très extensif et qu'elle recouvrira, notamment, des actions de développement rural.

La Commission détermine ensuite la répartition du fonds entre les diverses demandes de financement d'« institutions sociales », tandis que pour les projets d'« investissements économiques », elle élabore simplement des propositions qu'elle communique au Conseil des Ministres pour décisions. La Commission, quoiqu'il en soit, aura un rôle prépondérant à jouer dans la sélection des projets.

Selon le Premier Rapport général de la Commission, les interventions du Fonds étant complémentaires des actions déjà entreprises, l'appréciation des projets doit d'abord tenir compte de la situation d'ensemble, tant au point de vue économique que financier du

pays considéré. En particulier, la situation des budgets de fonctionnement sera prise en considération : en matière d'investissements économiques on s'attachera donc principalement aux projets de nature à élever le pouvoir d'achat des habitants et à procurer des ressources supplémentaires aux budgets publics; dans le cas de projets d'intérêt social, on veillera à ce qu'ils fassent peser le minimum possible de charges nouvelles sur ces budgets.

Mais en tout état de cause, selon les principes adoptés pour les interventions du Fonds de développement, aucun projet ne peut être pris en considération s'il n'a recueilli d'abord l'accord explicite des représentants qualifiés des populations locales. Comme nous l'avons vu ci-dessus (droit d'établissement), ces représentants qualifiés se trouvant au sein du Conseil exécutif de la Communauté France-Outre-Mer, c'est avec cet organisme que la Commission européenne devra prendre contact avant d'arrêter ses propositions.

Quant aux autres points de la politique générale envisagée pour le Fonds de développement (contacts avec les services spécialisés des pays associés, coopération technique, encouragement aux capitaux) ils ont été développés ci-dessus dans le cadre du développement industriel.

L'effort financier du Fonds de développement peut paraître moyen si on le compare à celui que la France notamment effectue elle-même. Mais ainsi que nous l'avons déjà souligné il représente un sacri-

fice appréciable de la part des pays qui n'ont pas de responsabilités outre-mer. Si, comme tout permet de le penser, l'association des Pays d'outre-mer à la Communauté se révèle comme un succès, le problème des investissements publics sera à reprendre lors de la conclusion d'une deuxième convention et dans des conditions générales qui seront probablement différentes quant au volume global, au rythme de la progression et au pourcentage de répartition entre les Etats ayant des responsabilités ultra-marines.

Le rythme progressif des attributions annuelles de fonds adopté pour la première période de cinq ans, rythme selon lequel le total des crédits disponibles qui dépassera à peine 58 millions de dollars en 1958, pour atteindre près de 224 millions de dollars en 1962, permet de penser que c'est sur la base de ce dernier chiffre que les négociations s'engageront pour le financement du programme 1963-1968.

En ce qui concerne la répartition entre Etats responsables, si la première convention a attribué aux « territoires d'outre-mer » de la zone franc 88 % de dotation globale de 581 millions de dollars, la part de la Belgique étant pratiquement symbolique, avec 0,516 %, la seconde envisagera vraisemblablement pour le Congo Belge et le Ruanda Urundi un pourcentage appréciable : il n'est pas exclu, en effet, que les disponibilités monétaires locales qui, dans le passé, ont permis, concurremment avec les capitaux privés, la mise en valeur de ces deux pays et notamment du premier, soient totalement « éponnées » avant 1962, si bien que les prochains programmes belges d'investissements exigeront une intervention plus importante de capitaux publics et un apport plus élevé du Fonds européen.

Il convient enfin de noter que le Fonds de développement ne subventionnera pas uniquement des opérations qui lui seront propres. Il pourra participer à des projets auxquels contribueront également les finances publiques des pays d'outre-mer ou des métropoles, les organismes internationaux (B.I.R.D.) et même le secteur privé ; mais dans ce dernier cas, la collaboration devra se faire au sein de sociétés d'économie mixte, sous réserve qu'il n'entre pas dans leur objet de faire des bénéfices et de concurrencer les entreprises privées.

Les apports des autres institutions européennes

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Les Pays et Territoires d'outre-mer ne sont pas associés dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.) de façon aussi précise que dans la Communauté Economique Européenne. Le Traité, signé à Paris le 18 avril 1951, instituant la C.E.C.A. en limite en effet l'application « aux territoires européens des Hautes Parties Contractantes ». Toutefois, ce même article 79 indique que « chaque Haute Partie Contractante » s'engage à étendre aux autres États membres les mesures de préférence dont elle bénéficie, pour le charbon et l'acier, dans les territoires non-européens soumis à sa juridiction ». Ceci signifie que les productions de charbon, de minerai de fer et éventuellement de produits sidérurgiques de ces pays et territoires ne sont pas intégrées dans le Marché commun de la C.E.C.A. mais aussi qu'aucune discrimination ne doit exister pour l'approvisionnement de ces pays et territoires entre les États membres de la Communauté Européenne.

Les Pays et Territoires d'outre-mer peuvent toutefois bénéficier de l'aide financière prévue par l'article 55 du Traité de la C.E.C.A. en vue d'encourager la recherche technique et économique. C'est ainsi que la Haute Autorité a décidé, au cours de l'automne 1958, d'attribuer une aide financière, pour un montant équivalent à 5 millions de dollars, en vue de faciliter et d'accélérer la réalisation d'un programme de recherches de minerai de fer, ainsi que de manganèse dans certains territoires et États d'Afrique. Sur ce montant, 1 million 260.000 dollars ont été affectés au financement de la recherche et de la prospection au Gabon, en Côte d'Ivoire, au Cameroun et en Guinée.

D'autre part, la création de la C.E.C.A. a permis de mettre sur pied pour la mise en valeur des ressources minières africaines une coopération entre les industries si-

dérurgiques de la Communauté Européenne. Cette coopération s'est notamment concrétisée dans la constitution, avec la participation de la sidérurgie des six pays de la C.E.C.A., d'un Comité d'Etudes qui a pour mission d'examiner les possibilités d'exploitation du gisement de minerai de fer de Tindouf ; ce gisement qui est, avec des réserves estimées à 2 milliards de tonnes, l'un des plus beaux du monde, est situé au Sahara, dans le Gara-Djebilet ; l'un des principaux problèmes qui demeurent à résoudre est celui de l'évacuation du minerai sur la côte Est distante de 500 kilomètres.

Plusieurs entreprises sidérurgiques françaises, allemandes et italiennes participent également, avec un groupe britannique, à la Société des Mines de Fer de Mauritanie *MIFERMA* qui va entreprendre l'exploitation du gisement de minerai de fer de Fort-Gouraud (environ 100 millions de tonnes de réserves).

Des intérêts français et allemands se retrouvent dans la *Compagnie Minière de Conakry* qui exploite le gisement de fer de la presqu'île de Kaloum en Guinée. La production, qui atteint déjà un million de tonnes par an, pourrait tripler d'ici 1965.

Enfin, au Gabon, des groupes sidérurgistes français, italiens, allemands, belges et hollandais ont signé en avril 1958 un protocole pour la constitution d'une Société chargée de poursuivre les études et, éventuellement, d'entreprendre l'exploitation du gisement de fer de *Mékambo*, dont les réserves sont évaluées à plusieurs centaines de millions de tonnes, mais qui nécessite des investissements évalués à 150 milliards de francs.

La Banque Européenne d'Investissement

Nous avons exposé d'autre part les possibilités offertes par le Fonds de développement pour les Pays et Territoires d'outre-mer.

Outre ces possibilités, en vertu de l'article 18 du Protocole spécial

relatif à la Banque Européenne d'Investissement, créée dans le cadre de la Communauté Economique Européenne, des crédits peuvent être accordés pour des projets d'investissements, à réaliser en tout ou partie, hors des territoires européens des États membres. Rappelons que les projets auxquels la Banque Européenne d'Investissement peut accorder son concours, par l'octroi de prêts ou de garanties, doivent répondre à certaines conditions au nombre desquelles figure la mise en valeur des régions moins développées ou les projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres qui, par leur ampleur ou leur nature, ne peuvent être entièrement convertis par les divers moyens de financement existant dans chacun des pays membres.

La décision relative à l'octroi de crédits de la Banque Européenne d'Investissement pour des projets d'investissements hors des territoires européens doit être prise à l'unanimité par le Conseil des Gouverneurs de la Banque sur proposition du Conseil d'administration.

L'Euratom

L'article 198 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (*Euratom*) précise que ce Traité est applicable, sauf dispositions contraires, aux territoires non européens soumis à la juridiction d'un État membre. Cette disposition signifie que les Pays et Territoires d'outre-mer peuvent bénéficier de l'action de l'*Euratom* dont la mission est, rappelons-le, de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires, à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires. A cet effet, l'*Euratom* doit faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations nécessaires au développement de l'énergie nucléaire ; veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs en minerais et combustibles nucléai-

res ; établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs.

Dans les Pays et Territoires d'outre-mer généralement pauvres en ressources énergétiques, l'énergie nucléaire peut, d'ici quelques années, jouer un rôle important en vue de stimuler l'essor économique. L'action de l'Euratom dans le domaine de la recherche, de la formation de spécialistes et, éventuellement le concours qu'elle est susceptible d'apporter à la réalisation d'équipements pourront être largement profitables à ces pays et territoires.

D'autre part, les territoires non européens relevant de la juridiction d'un Etat membre de l'Euratom bénéficient du Marché commun nucléaire institué par le chap. IX du Traité ; ils peuvent toutefois continuer à percevoir des droits d'entrée et de sortie ou des taxes d'effets équivalent, à caractère exclusivement fiscal, sous réserve de ne pas établir de discrimination entre les Etats membres de l'Euratom.

La Communauté Européenne et la bataille du plein développement

L'un des mérites les plus remarquables du Traité de Rome est d'avoir suscité la prise de conscience de la nécessité pour des pays hautement industrialisés d'apporter leur concours aux régions moins favorisées du monde.

La Communauté Européenne a marqué sa volonté de s'engager dans cette bataille du plein développement tout en considérant comme naturel que ses efforts portent principalement sur les pays qui étaient déjà les plus proches de certains Etats membres.

Aussi doit-on souligner avec force que le principal objectif de l'Association, formulé dans le préambule du Traité, est de développer la solidarité qui lie l'Europe et les Pays d'outre-mer, cet objectif constituant un élément fondamental de la situation mondiale dans les années à venir.

Dans cette perspective, un principe directeur se dégage du Traité et de l'action déjà entreprise par les instances supérieures de la Communauté Européenne, selon lequel toutes les mesures concernant l'outre-mer seront inspirées du souci de l'intérêt des populations, et c'est pour en avoir une exacte connaissance que la Commission

européenne entend multiplier les contacts avec les autorités responsables des pays africains et de Madagascar.

Ce souci se retrouve dans toutes les parties du Traité intéressant l'outre-mer.

La règle de l'élimination des barrières douanières est atténuée dans sa portée par la possibilité laissée aux pays associés de percevoir, dans la mesure exigée par leur développement économique, la protection de leurs industries naissantes ou leurs besoins financiers, des droits de douane sur les produits importés des Etats de la Communauté Européenne.

Les pays d'outre-mer peuvent ainsi se protéger contre les produits de la Communauté, tandis qu'il est impossible à celle-ci de se protéger contre les produits africains.

Aucune disposition n'affecte les compétences des pays associés en matière douanière ; ils conservent notamment la maîtrise des tarifs applicables aux pays tiers, sous réserve que le niveau des droits ne soit pas de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des Etats membres.

L'accès dans les pays associés des produits originaires des Etats membres est simplement soumis à la règle de non discrimination entre ces Etats, tandis qu'en sens inverse les produits des pays d'outre-mer bénéficient dans une mesure non négligeable d'un accès privilégié.

Le développement des productions et de la demande dans les pays d'outre-mer seront pris en considération lors de l'élaboration de la politique agricole commune des Etats membres, et la Commission se propose de tenir le plus grand compte, du fait de la prédominance de l'agriculture dans les économies d'outre-mer, des préoccupations des responsables locaux en ce qui concerne les problèmes d'organisation de la production et des échanges agricoles au sein de la Communauté.

Les dispositions concernant le droit d'établissement et la circulation des travailleurs tiendront compte par priorité, conformément aux principes généraux du traité, des nécessités de la promotion sociale des populations autochtones. Bien qu'il importe que les problèmes du droit d'établissement soient réglés de manière à favoriser les courants d'investissements privés, la volonté de la Commission a été nettement expri-

mée de garantir aux populations intéressées un accès toujours plus large aux emplois et aux postes de responsabilité dans la vie économique de leur pays.

Le Fonds de développement pour les pays d'outre-mer associés, alimenté par les contributions des six Etats européens, sera doté pour les cinq premières années de ressources financières dépassant celles que la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement a mises, au cours des six dernières années, à la disposition de l'ensemble des pays sous-développés.

Le choix entre les projets présentés sera essentiellement guidé par le souci d'élever le niveau de vie des habitants, tout en sauvegardant l'équilibre des budgets publics.

Aucun projet ne sera pris en considération s'il n'a recueilli d'abord l'accord explicite des représentants qualifiés des populations intéressées.

Ainsi dans tous les domaines de l'action à mener pour assurer le développement de la prospérité des pays d'outre-mer, s'affirme la volonté de la Communauté Européenne d'établir un dialogue permanent entre les parties intéressées, dans un respect réciproque de l'indépendance de chacun.

Bien que les efforts des Etats membres doivent porter par priorité sur les pays d'outre-mer associés, une fois confirmées, par la conclusion d'une seconde convention de cinq ans, les modalités de l'association, la Communauté ne pourra manquer de s'intéresser aussi aux pays tiers. Elle ne peut, en effet, demeurer indifférente devant le grand courant qui se manifeste dans le monde en faveur des pays sous-développés, d'autant plus que le Traité de Rome reste ouvert à toute possibilité nouvelle d'association. Prédestinée par ce Traité à jouer en fait, vis-à-vis des pays d'outre-mer associés un rôle d'assistance technique, elle sera particulièrement qualifiée pour apporter dans cette nouvelle action le fruit de son expérience et de son dévouement.

S'il y a accord des six Etats et des pays associés, un rôle de l'association plus étendu, inter-africain ou inter-outre-mer, par exemple, pourrait s'inscrire dans le combat du plein développement des pays neufs, grâce au respect total de l'indépendance et des civilisations que la coopération européenne peut offrir aux intéressés.